



COMMUNE DE FLINS-SUR-SEINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 23/06/2026 - Date d'affichage : 23/06/2026 - Date de séance : 29/06/2026

Nombre de conseillers en exercice : 19 présents : 18 votants : 19

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf juin à dix-neuf heures, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à l'hôtel de ville, en séance publique sous la présidence de M. le Maire, Philippe Méry. Présents : Nadège Daumard, Patrice Herault, Nathalie Delattre, Michel Dupont, Francine Barbier, Aurélie Bauer, Laurent Charbonnier, Elodie Gaumer, Fabrice Héron, Jean-Philippe Terrier, Betty Arrouch, Manuel Martins, Marine Cauchois, Pascal Barthelemy, Catherine Herbert, Yassir Hatat, Catherine Lozeray lesquels forment la majorité des membres en exercice et délibèrent selon l'article L.2121-17 du CGCT.

Procurations : Gwenaëlle Szarek à Yassir Hatat

Absents excusés :

Conformément à l'article L.2121-15 du C.G.C.T., Catherine Lozeray est élue secrétaire de séance

DELIBERATION N° 2026/38

OBJET : Règlement du cimetière communal

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu la délibération n°2011/39 approuvant le nouveau règlement du cimetière

Vu la délibération n°2016/36 modifiant le règlement du cimetière

Vu la délibération n°2020/29 modifiant le règlement du cimetière

Vu la délibération n°2024/46 modifiant le règlement du cimetière

Considérant les adaptations pratiques nécessaires au règlement ci-joint

Après en avoir délibéré à l'unanimité

ADOpte les modifications au règlement du cimetière communal de Flins sur seine annexé à la présente.

Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière : Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2026 sous réserve du contrôle de légalité préfectoral.

Pour extrait conforme au registre des délibérations

A Flins sur Seine, le 29/06/2026

Le Maire, Philippe MERY

Envoyé en préfecture le 01/07/2026

Reçu en préfecture le 01/07/2026

Publié le

ID : 078-217802388-20260629-2026_38-DE



FLINS SUR SEINE

REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL DE FLINS-SUR-SEINE

Envoyé en préfecture le 01/07/2026

Reçu en préfecture le 01/07/2026

Publié le

ID : 078-217802388-20260629-2026_38-DE



TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

TITRE II - REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

TITRE II - REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

TITRE IV - POLICE DU CIMETIERE

TITRE V - CONCESSION DE TERRAIN

TITRE VI - EXHUMATIONS

TITRE VII - REGLES APPLICABLES AU COLOMBARIUM

TITRE VIII - REGLES APPLICABLES AU JARDIN DU SOUVENIR

TITRE IX - REGLES APPLICABLES AUX CAVURNES

TITRE X - ORNEMENTATION

ARRETE

Portant réglementation du cimetière de FLINS-SUR-SEINE

Le Maire de la Commune de Flins-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la législation funéraire,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 Juin 2011, autorisant Monsieur le Maire à prendre toutes décisions pour réglementer le cimetière,
Considérant qu'il convient d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le cimetière est ouvert tous les jours.

Article 2 : Les inhumations sont effectuées après autorisation de l'Officier de l'Etat-Civil (autorisation de fermeture de cercueil). Cette autorisation délivrée sur papier libre et sans frais, mentionne les noms, prénoms, date de naissance, lieu et heure du décès. Pour les corps venant de l'extérieur, l'autorisation de transport de corps est nécessaire (délivrée par le maire du lieu de décès).

Toute inhumation, sauf urgence (épidémie, etc...) ne peut être effectuée que 24 heures minimum et 6 jours au plus après le décès. Toute personne ne respectant pas ces dispositions serait passible des peines prévues au Code Pénal.

Article 3 : Droit à l'inhumation (loi L 2223-3)

Ont droit à sépulture dans le cimetière :

- les personnes décédées sur la commune de FLINS-SUR-SEINE,
- les personnes domiciliées à FLINS-SUR-SEINE,
- les personnes possédant une sépulture de famille,
- les Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de FLINS-SUR-SEINE.

Article 4 : Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

TITRE II – REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 5 : Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Chaque inhumation dans une concession doit donner lieu à une demande d'ouverture de sépulture et être autorisée par le Maire.

TITRE III – REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 6 : Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux

- les interventions comprennent notamment: la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaque sur les cases du columbarium, la pose d'une pierre tombale sur les cavurnes...
- une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer, la date et la durée des travaux.

Article 7 : Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire d'une hauteur de 1 mètre (entre le sommet du dernier cercueil et le sol).

Article 8 : Travaux obligatoires

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- Pose d'une semelle en matériau lisse ou poli

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisées avant l'inhumation.

Article 9 : Constructions des caveaux

Les entreprises de pompes funèbres devront respecter les allées engazonnées.

Les fosses auront une largeur de 0,80 m et une longueur minimum de 2 mètres. La profondeur sera de 1,50 m minimum. Cette profondeur progresse de 0,50 m par corps dans les emplacements concédés. Les entre-tombes séparant les concessions appartenant à des concessionnaires différents seront fournis gratuitement par la commune. La distance entre deux concessions ne peut dépasser 0,30 m sur les côtés et 0,40 m à la tête. Ces espacements entre-tombes restent propriété de la ville et peuvent être dallés aux frais de chacun des concessionnaires pour la partie qui le concerne. Ces espacements servent au passage autour des tombes et ne peuvent en aucun cas recevoir de plantation.

Article 10 : Inhumation en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation. La construction d'une fausse case ou d'un caveau sera réalisé. Une semelle et éventuellement un mur de soutien devront être mis en place.

Le non-respect sera pénalisé.

Article 11 : Les urnes

Après crémation d'un corps, l'urne est remise à toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles qui, après autorisation délivrée par le Maire, pourra être déposée dans une sépulture, dans le vide sanitaire, dans une case du columbarium, dans une caverne ou scellée sur un monument funéraire.